



Eclairage sur la sequestration

Par **Mobil_warrior**, le **02/10/2008** à **20:32**

Bjr, je suis gendarme mobil et je suis en formation d'officier de police judiciaire.
Aujourd'hui nous avons étudié un thème dans lequel il fallait trouver trois infractions. L'une d'elle portait sur une sequestration. Nous ne sommes pas d'accord sur les articles qui prévoient et répriment l'infraction; Le sujet est le suivant.
"Un homme est avec une femme de l'est et sont unis par un pacs. ils vivent ensemble depuis quelques mois. Elle veut bosser et lui ne veut pas. Il s'énerve et lui impose un rapport sexuel imposé. Ensuite de peur qu'elle le quitte et pour ne pas courir de risque avec la justice, il décide de l'enfermer dans leur chambre. Il lui laisse à manger. Elle tente de s'enfuir mais il avait fermé la maison à clé. A son retour il lui dit qu'elle ne sortira plus et l'attache à un anneau qu'il a fixé dans la chambre. Elle ne se lave et va au toilette qu'en sa présence; Tout au long de sa sequestration il abuse d'elle"
Pour ma part j'ai relevé l'article 224-1, alinéa 1 et 224-4, alinéa 1 du C.P.
La correction ne mentionne que l'article 224-1 alinéa 1 du C.P.
Quelle est cette notion d'otage ?
Pourquoi pas là ?

Par **JamesEraser**, le **02/10/2008** à **21:04**

Probablement que la correction a conclu au fait qu'il n'était pas forcément utile de séquestrer dans le cas d'espèce pour abuser et que la séquestration n'avait pas pour but exclusif d'abuser de la victime. Votre fameux 224-4, alinéa 1 du C.P.
Vous auriez dû examiner avec plus d'attention l'élément moral au temps de votre copie.
Je suis d'accord avec la correction.
Experatooment

Par **Mobil_warrior**, le **02/10/2008** à **21:15**

En effet le mis en cause déclare que c'est pour éviter d'avoir des ennuis avec la justice qu'il la séquestre. le fait d'abuser d'elle n'est que secondaire. Je pense qu'au départ c'est pour éviter de dénoncer son viol fde la veille.rnDans ce cas il assure son impunité en la sequestrant, non ?rnndef d'otage en droit penal, svp. rnMerci d'avance

Par **JamesEraser**, le **02/10/2008 à 21:20**

Normal c'est "l'auteur présumé"rnCette attitude ne peut être reprochée qu'à un tiers au motif de non dénonciation de crime ou de non assistance à personne en danger.rnN'est-ce pas ?rn[citation]def d'otage en droit penal, svp. [/citation]rnLa notion d'otage est surtout utilisée dans des coups politiques ou idéologiques.rnLa séquestration est plus une action crapuleuse qui n'a pour objet que la satisfaction d'un intérêt personnel.rnT'arrive à suivre le "moblo" ?

Par **Mobil_warrior**, le **02/10/2008 à 21:27**

Je ne comprends pas trop. Il admet un viol la veille où il décide de la séquestrer pour ne pas qu'elle le dénonce.rnElle est séquestrée et a été violé. Si on prend l'infraction de séquestration simple on oublie qu'il l'a fait pour assurer son impunité.rnCela veut aussi dire qu'elle n'est pas otage de cet homme puisque vivant sous son toit et étant pacsé avec lui.rnAlors quand considère t-on une personne comme otage ?

Par **JamesEraser**, le **02/10/2008 à 21:33**

Je viens de répondre en modifiant ma réponse.rnN'oublie pas le concours d'infraction dans ton thème. rnIl n'est pas abordé et normal, puisque sous-jacent dans la démarche criminelle de ton auteur présumé.rnPS : Faut pô avoir peur parce que j'ai dit moblo !

Par **Mobil_warrior**, le **02/10/2008 à 21:41**

Ok merci pour ces précisions.rnBonne soirée.